



COVID-19; principes valables dans toute la Suisse pour l'année scolaire 2020/2021: décision

Considérations du Secrétariat général

- 1 Le second semestre de l'année scolaire, 2019/2020 a été marqué par plusieurs mois d'interdiction de l'enseignement présentiel ainsi que par des règles strictes d'hygiène et de distance sanitaire. La pandémie de COVID-19 aura également des répercussions sur l'année scolaire 2020/2021.
- 2 Après la levée de l'interdiction de l'enseignement présentiel, la souveraineté en matière d'éducation appartient à nouveau complètement aux cantons. Ils doivent certes respecter les éventuelles règles et recommandations de la Confédération, mais ne sont pas entravés dans l'exercice de leur compétence dans le domaine scolaire. Les cantons doivent garantir le droit à l'instruction et mettre en œuvre le mandat constitutionnel qui consiste à veiller, avec la Confédération, à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de formation dans les limites de leurs compétences.
- 3 Afin que les cantons puissent assumer ces responsabilités et pour autant que le fonctionnement ordinaire des écoles ne soit pas perturbé par une nouvelle législation d'urgence, il convient de poser comme principe que, dans toute la Suisse, l'année scolaire 2020/2021 aura le statut d'une année ordinaire durant laquelle les dispositions cantonales concernant les plans d'études, les moyens d'enseignement, le soutien scolaire ainsi que les procédures d'évaluation et de promotion s'appliqueront sans restrictions.
- 4 Des travaux sont déjà en cours pour analyser la mise en œuvre de l'enseignement à distance et le recours à des formes d'apprentissage numérique. Les organes de la CDIP seront informés en automne 2020 sur l'avancement des travaux et leur lien avec le monitoring de l'éducation.
- 5 Le Secrétariat général de la CDIP doit être chargé de relever les coûts liés à la fermeture des écoles et à la mise en œuvre des plans de protection et d'élaborer un rapport à l'attention des organes de la CDIP.
- 6 Afin de se préparer à l'éventualité d'une nouvelle crise nécessitant que des mesures concernant le système éducatif soient prises à court terme à l'échelle nationale, le Secrétariat général, en collaboration avec les conférences spécialisées, analysera les événements de ces derniers mois et élaborera dès que possible des procédures et des structures ainsi que des principes de communication permettant de faire face à une situation semblable.
- 7 Tant que la pandémie n'aura pas été stoppée, il reste primordial de réduire au minimum la contagion et de protéger la santé des élèves, des personnes en formation, des étudiantes et étudiants, du corps enseignant et des autres personnes employées par les écoles. Selon l'*ordonnance COVID-19 situation particulière* adoptée par le Conseil fédéral le 19 juin 2020, les principes applicables dans les institutions du domaine de l'éducation à partir du 22 juin 2020 en ce qui concerne le plan de protection sont les mêmes que pour tous les établissements accessibles au public. L'art. 4 établit une hiérarchie: les mesures en matière d'hygiène et de distance sont prioritaires. La collecte des coordonnées des personnes présentes n'intervient que «*si le type d'activité, les particularités des lieux ou des raisons d'exploitation ou économiques ne permettent ni de maintenir la distance requise, ni de prendre des mesures de protection pendant un certain temps*». Une exception concernant les règles

de distance est en outre prévue au ch. 3.5 de l'annexe de l'ordonnance: «*Les règles de distance ne s'appliquent pas aux groupes de personnes pour lesquels elles ne sont pas appropriées, notamment les enfants en âge scolaire*». Il s'agit en l'occurrence (par analogie avec les précédents plans de protection de l'Office fédéral de la santé publique) des élèves de la scolarité obligatoire.

- 8 Il appartient maintenant aux cantons d'interpréter ces dispositions pour les institutions du postobligatoire et d'adapter leurs plans de protection en conséquence. Le respect des règles de distance de même que les autres mesures de protection telles que les masques ou les séparations sont difficilement applicables dans le cadre de la vie scolaire; par conséquent, la mesure première devant être définie dans les plans de protection cantonaux est la collecte des coordonnées. Des mesures supplémentaires pourront être envisagées.

Décision de l'Assemblée plénière

- 1 Les principes suivants sont valables pour l'année 2020/2021:
 - 1.1 L'année scolaire 2020/2021 a le statut d'une année scolaire ordinaire.
 - 1.2 Les plans d'études ainsi que les dispositions concernant les moyens d'enseignement, le soutien scolaire et les procédures d'évaluation et de promotion sont mis en œuvre conformément aux bases légales en vigueur.
 - 1.3 L'enseignement a lieu par principe à pleine capacité. Pour le cas où les règles de distance ainsi que les autres mesures de protection compliquent de manière disproportionnée le fonctionnement normal de l'école à pleine capacité, les plans de protection cantonaux fixent comme première mesure la collecte des coordonnées prévue à l'art. 4, al. 2, let. b, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière. Des mesures supplémentaires demeurent réservées.
- 2 Le Secrétariat général est chargé d'élaborer un rapport concernant les coûts liés à la fermeture des écoles et à la mise en œuvre des plans de protection, à présenter lors de l'assemblée annuelle de 2020.
- 3 Le Secrétariat général est chargé de présenter un rapport sur l'avancement des travaux et leur lien avec le monitoring de l'éducation lors de l'assemblée annuelle de 2020.

Berne, le 25 juin 2020

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Au nom de l'Assemblée plénière:

sig.

Susanne Hardmeier
Secrétaire générale

Notification:

- Membres de la Conférence

La présente décision sera publiée sur le site web de la CDIP.

29-12.24 ReF